



Décision de télécom CRTC 2012-23

Version PDF

Ottawa, le 18 janvier 2012

Société TELUS Communications – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires

Numéro de dossier : 8640-T66-201104356

Dans la présente décision, le Conseil approuve la demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires présentée par la STC concernant 60 circonscriptions en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec.

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par la Société TELUS Communications (STC), datée du 1^{er} mars 2011, dans laquelle la compagnie demandait l’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires¹ dans 60 circonscriptions en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec. Une liste de ces circonscriptions est présentée à l’annexe 1 de cette décision.
2. Le Conseil a reçu des mémoires ou des données concernant la demande de la STC de la part de Cogeco Cable Inc. (Cogeco); Shaw Telecom G.P. (Shaw) et Quebecor Média inc., au nom de Vidéotron ltée (Vidéotron). On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l’instance, lequel a été fermé le 20 décembre 2011. On peut y accéder à l’adresse www.crtc.gc.ca, sous l’onglet *Instances publiques*, ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Résultats de l’analyse du Conseil

3. Le Conseil a examiné la demande de la STC en fonction des critères d’abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Plus précisément, il a examiné les quatre critères énoncés ci-dessous.

a) Marché de produits

4. Le Conseil fait remarquer que la STC a demandé l’abstention de la réglementation à l’égard de 70 services locaux d’affaires tarifés. De plus, le Conseil signale qu’il a conclu, dans la décision de télécom 2008-107, que 66 de ces services sont admissibles à l’abstention. Le Conseil fait aussi remarquer que dans la politique

¹ Dans la présente décision, l’expression « services locaux d’affaires » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service d’affaires pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

réglementaire de télécom 2010-777, il s'est abstenu de réglementer les services de messagerie téléphonique de détail.²

5. Dans le cas des quatre services non abordés par le Conseil dans la décision de télécom 2008-107, le Conseil fait remarquer que les articles 2.13 et 5.07 du Tarif 25080 de la STC pour le Québec sont équivalents aux articles 213 (service Centrex) et 216 (service IntelliRoute) du Tarif 21461 de la STC, lesquels ont été jugés admissibles à l'abstention de la réglementation dans la décision de télécom 2010-742. Le Conseil fait aussi remarquer que l'article 2.21 du Tarif 25080 est un service Centrex qui a été jugé être dans le même marché de produits pertinent comme des services locaux d'affaires dans les décisions de télécom 2008-10 et 2008-57, ce qui signifie qu'il est également admissible à l'abstention de la réglementation.
6. Le Conseil fait également remarquer que l'article 2.03.01 a. du Tarif 25080 constitue le barème des tarifs pour l'article 2.02 du Tarif 25080. Ce dernier article a été ajouté à la liste des services visés par l'instance sur l'abstention de la réglementation des services locaux liée à la décision de télécom 2005-35. En outre, le Conseil fait remarquer que les articles 2.03.01 b. et d. du Tarif 25080 sont équivalents à l'article 430 du Tarif 18001 de la STC pour l'Alberta et à l'article 209 du Tarif 21461 de la STC, lesquels ont également été inclus à la liste susmentionnée.
7. À la lumière de ce qui précède, le Conseil juge les articles 2.13, 5.07, 2.21 et 2.03.01 a., b. et d. du Tarif 25080 de la STC admissibles à l'abstention de la réglementation.
8. Le Conseil fait remarquer qu'en 2007, les deux services IntelliRoute en Alberta et en Colombie-Britannique ont été fusionnés et qu'on a assigné un nouveau numéro de tarif à cet ensemble (article 216 du Tarif 21461).
9. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant la liste des services locaux d'affaires que la STC a proposée. Une liste des services approuvés est présentée à l'annexe 2 de cette décision.

b) Critère de présence de concurrents

10. Le Conseil fait remarquer que, pour chacune des 60 circonscriptions, les renseignements fournis par les parties confirment qu'il existe, outre la STC, un fournisseur indépendant de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations³ qui offre des services locaux dans le marché visé et peut desservir au moins 75 % des lignes de services locaux d'affaires que la STC est en mesure de desservir.
11. Par conséquent, le Conseil détermine que les 60 circonscriptions énumérées à l'annexe 1 respectent le critère de présence de concurrents.

² Par conséquent, l'article 168C du Tarif 1005, l'article 230 du Tarif 18001, l'article 301 du Tarif 21461 et l'article 2.19 du Tarif 25080 soumis par la STC lors de sa demande d'abstention de la réglementation font déjà l'objet d'une telle abstention.

³ Ces concurrents sont Shaw en Alberta et en Colombie-Britannique et Vidéotron ou Cogeco au Québec.

c) Résultats de la qualité du service (QS) aux concurrents

12. Le Conseil fait remarquer que la STC a déposé les résultats de la QS aux concurrents pour la période s'étendant de septembre 2010 à février 2011 et que la STC n'a pas initialement respecté, en moyenne, la norme de la QS pour l'indicateur 1.19 durant cette période. Le Conseil fait aussi remarquer que la STC a déposé des résultats révisés sur la QS fourni aux concurrents pour cette période afin de tenir compte de l'exclusion de certains points de données liés à l'indicateur 1.19, tel qu'approuvé dans les décisions de télécom 2011-563 et 2011-798.
13. Le Conseil a examiné les résultats révisés sur la QS fourni aux concurrents de la STC et conclut que cette dernière a prouvé qu'au cours de la période de six mois s'étendant de septembre 2010 à février 2011 :
 - i) elle avait respecté, en moyenne, la norme de la QS pour chacun des indicateurs énoncés à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15, tels qu'ils ont été définis dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui concerne les services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire;
 - ii) elle n'avait pas fourni systématiquement à l'un ou à l'autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes de la QS.
14. Par conséquent, le Conseil conclut que la STC satisfait au critère relatif à la QS aux concurrents pour cette période.

d) Plan de communication

15. Le Conseil fait remarquer qu'au lieu de déposer un plan de communication, la STC a fait valoir que le plan soumis dans l'instance menant à la décision de télécom 2007-64 s'applique également aux 60 circonscriptions énumérées à l'annexe 1 et est conforme aux exigences du Conseil établies dans la décision de télécom 2007-64.
16. Le Conseil **approuve**, dans le cadre de la présente demande, le plan de communication déposé par la STC lors de l'instance menant à la décision de télécom 2007-64, sous réserve du respect des modifications énoncées dans cette décision. Le Conseil ordonne à la STC de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles au besoin.

Conclusion

17. Le Conseil détermine que la demande de la STC concernant les circonscriptions en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec énumérées à l'annexe 1 respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15.
18. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*), le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, pour ce qui est de la fourniture par la STC des services locaux

d'affaires énumérés à l'annexe 2 auxquels s'ajoutent les services à venir qui respectent la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires dans ces circonscriptions, est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.

19. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que dans ces circonscriptions, ces services locaux d'affaires font l'objet d'une concurrence suffisante pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.
20. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de ces services, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de services locaux d'affaires par la STC dans ces circonscriptions.
21. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par la STC en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe 2 ainsi que des services à venir qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires, dans les circonscriptions énumérées à l'annexe 1, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil ordonne à la STC de déposer auprès de lui ses pages de tarif révisées dans les 30 jours suivant la date de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Société TELUS Communications – Demande visant à exclure les commandes de service en raison d'une pénurie de cartes LANHD des résultats de janvier à mai 2011 relatifs à l'indicateur 1.19 de la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2011-798, 20 décembre 2011
- *Société TELUS Communications – Demande visant à exclure du plan de rabais tarifaire destiné aux concurrents les résultats de novembre et de décembre 2010 relatifs à l'indicateur 1.19 de la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2011-563, 1^{er} septembre 2011
- *Abstention de la réglementation des services de messagerie vocale de détail fournis par les entreprises de services locaux titulaires*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-777, 20 octobre 2010

- *Société TELUS Communications – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires*, Décision de télécom CRTC 2010-742, 6 octobre 2010
- *Société TELUS Communications – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires*, Décision de télécom CRTC 2008-107, 19 novembre 2008
- *Demande présentée par MTS Allstream Inc. visant la révision et la modification de deux décisions liées aux services Centrex*, Décision de télécom CRTC 2008-57, 19 juin 2008
- *Le marché de produits pertinent pour les services Centrex et les services perfectionnés de circonscription aux fins d’abstention de la réglementation*, Décision de télécom CRTC 2008-10, 31 janvier 2008
- *Société TELUS Communications – Demandes d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence*, Décision de télécom CRTC 2007-64, 3 août 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Liste de services visés par l’instance portant sur l’abstention de la réglementation des services locaux*, Décision de télécom CRTC 2005-35, 15 juin 2005, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2005-35-1, 14 juillet 2005
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

Annexe 1

La STC a déposé une demande d'abstention de la réglementation de ses services locaux d'affaires pour les 60 circonscriptions suivantes :

Alberta	Colombie-Britannique	Québec
Beaumont	Agassiz	Batiscan
Bentley	Bowser	Luceville
Bon Accord	Campbell River	Matane
Bow Island	Cedar	Montmagny
Bowden	Cobble Hill	Neuville
Bruderheim	Comox	Port-Cartier
Carstairs	Courtenay	Rivière-au-Renard
Coaldale	Cumberland	Sept-Îles
Devon	Dragon Lake	Ste-Anne-des-Monts
Didsbury	Fort Langley	St-Gédéon
Exshaw	Gabriola Island	St-Stanislas
Gibbons	Haney	St-Ulric
Lacombe	Hartway	
Lamont	Ladysmith	
Leduc	Lake Cowichan	
Magrath	Lantzville	
Penhold	Nanoose	
Picture Butte	Naramata	
Redwater	Oyster Bay	
	Peachland	
	Pitt Meadows	
	Port Alberni	
	Quesnel	
	Sardis	
	Squamish	
	Union Bay	
	Vanway	
	Wellington	
	Yarrow	

Annexe 2

Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision (concernant uniquement les abonnés du service d'affaires)

Tarif	Article	Liste des services
1005	25	Classification des circonscriptions et tarifs
1005	26	Services de résidence et d'affaires
1005	27	Secteurs à tarif de base
1005	32	Tarifs de circonscriptions
1005	122	Service de central hors circonscription – Voix
1005	122A	Service de central hors circonscription – Données
1005	132	Service aux bateaux et aux trains
1005	150	Service de numéro de téléphone réservé
1005	153	Arrangements de recherche de ligne optionnels
1005	157	Suspension du service
1005	161	Service Call Guardian
1005	164	Services multifréquences à double tonalité/multifréquences
1005	169	Messagerie universelle
1005	200	Programme de raccordement de terminaux
1005	405	Gestion d'appels Internet
1005	465	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface de débit de base (RNIS-IDB) (anciennement Microlink)
1005	470	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface à débit primaire (RNIS-IDP) (anciennement Megalink)
1005	470A	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface à débit primaire (RNIS-IDP) (services sur une base mensuelle sans contrat)
1005	490	Service DataDial

1005	495	Accès local numérique
18001	165	Accès local numérique
18001	215	Service Dataline
18001	235	Services téléphoniques
18001	240	Service régional
18001	295	Service d'accès de données d'arrivée
18001	305	Refus d'appels
18001	310	Restrictions d'accès à l'interurbain
18001	380	Débranchement temporaire
18001	425	Service de circonscription
18001	430	Réductions – Églises, centres communautaires et centres d'accueil pour personnes âgées
18001	485	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface de débit de base (RNIS-IDB) (anciennement Microlink)
18001	495	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface à débit primaire (RNIS-IDP) (anciennement Megalink)
18001	505	Service de données numériques 56 commuté
18001	520	Messagerie universelle
21461	129	Inscriptions à l'annuaire
21461	202	Service de ligne individuelle
21461	209	Élargissement de la zone d'appel local
21461	213	Services Centrex
21461	215	Service Direct In Dial
21461	216	Service IntelliRoute
21461	217	Service de numéro de téléphone réservé
21461	300	Service de gestion des appels

21461	307	Recherche de numéro spécial
21461	311	Gestion d'appel sur ligne double
21461	314	Renvoi automatique d'appels interurbains
21461	316	Blocage des appels 900
21461	1000	Service d'interception d'appels – Numéros d'entreprises
25080	2.03.01 a., b., d.	Service de base et service régional
25080	2.02	Service d'affaires et de résidence
25080	2.04	Usage conjoint
25080	2.05	Inscriptions à l'annuaire
25080	2.11	Service aux bateaux, remorques et trains immobilisés
25080	2.12	Réservation de numéro de téléphone
25080	2.13	Services Centrex Affaires
25080	2.16.03	Restriction à l'interurbain
25080	2.17	Service d'accès direct d'entrée
25080	2.20	Les Outils téléphoniques de TELUS
25080	2.21	Service DataMedia
25080	2.22	Service de confidentialité
25080	2.29	Accès au 310-XXXX
25080	3.02.07 e.	Service Avantage 900 – Service de blocage des appels
25080	4.08	Utilisation de l'équipement fourni par l'abonné et relié aux installations de l'entreprise
25080	5.03	Service Multiflex
25080	5.05	Service réseau numérique à intégration de services – Interface à débit primaire (RNIS-IDP)
25080	5.07	Réacheminement d'appel IntelliRoute